



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 28 MAR. 2001
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 8 août 2000 de la municipalité de St-Jean sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) ainsi que du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi sur les constructions du 8 février 1996 et son ordonnance d'application du 2 octobre 1996;

Vu l'article 25 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives et les directives du Département de la sécurité et des institutions concernant les émoluments en matière d'homologation des règlements communaux;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 mai 1998 donnant l'accord de principe au projet de révision des plans d'affectation des zones et du règlement communal des constructions;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique des plans d'affectation des zones et du règlement communal des constructions par insertion dans le Bulletin officiel No 45 du vendredi 5 novembre 1999;

Vu les oppositions soulevées suite à la mise à l'enquête et les résultats des séances de conciliation;

Vu l'approbation des plans d'affectation des zones et du règlement communal des constructions par l'assemblée primaire de St-Jean le 10 avril 2000;

Vu l'avis de publication de cette approbation paru dans le Bulletin officiel No 15 du vendredi 14 avril 2000;

Vu les recours interjetés contre la décision du conseil municipal et de l'assemblée primaire de la commune de St-Jean;

Vu le préavis du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 31 août 2000;

Vu la détermination de la municipalité de St-Jean du 7 novembre 2000;

Vu l'avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 1 du 5 janvier 2001;

Vu les observations formulées par les divers propriétaires concernés;

Considérant qu'il y a urgence de légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions réglementaires non contestées; qu'à ce titre, l'issue du recours afférent au "domaine skiable futur", aux "installations de remontées mécaniques futures" et aux dispositions du RCCZ s'y rapportant ne saurait remettre en question les affectations non litigieuses;

Considérant que dans l'accomplissement de leur tâche de planification et en particulier pour la délimitation des zones, les autorités doivent tenir compte au mieux de l'ensemble des objectifs et des principes de base ancrés dans le droit positif fédéral et cantonal, notamment aux articles 1^{er} et 3 LAT; que parmi ces objectifs figure celui de "créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques" (art. 1^{er} al. 2 let. b LAT); que par ailleurs il convient également de "répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail" (art. 3 al. 3 let. a LAT);

Considérant que le secteur des Barmes/Barmettes situé en contre-bas du village de St-Jean est constitué d'un terrain d'une surface d'environ 18'000m², orienté au sud-est et d'une topographie régulière (pente légère); que ce secteur est actuellement équipé (accès routier, conduites d'alimentation en eau potable et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées);

Considérant - après une pesée globale des intérêts - que les parcelles situées dans ledit secteur des Barmes/Barmettes présentent une aptitude naturelle et technique justifiant leur maintien en zone à bâtir "zone d'habitation H 40";

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d e c i d e :

- 1/ d'homologuer partiellement les nouveaux plans d'affectation des zones (plans Nos 1 et 2) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de St-Jean le 10 avril 2000,

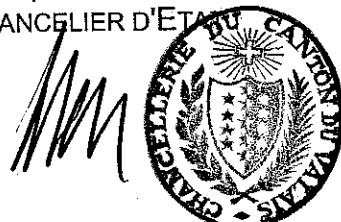
à l'exclusion provisoirement des zones et inscriptions suivantes ainsi que des dispositions du RCCZ s'y rapportant :

- zone délimitant le domaine skiable futur,
- installations de remontées mécaniques futures,
- l'article 74 lettre b RCCZ en tant qu'il concerne la "zone d'activités sportives réservée au domaine skiable (...) futur",
- l'article 124 RCCZ en tant qu'il contient concerne la "zone d'activités sportives réservées au domaine skiable (...) futur" et en tant qu'il y est fait mention de l'emprise des pistes de ski de descente et des remontées mécaniques.

- 2/ d'inviter la commune de St-Jean à rectifier le plan général d'affectation de zones (plan No 1) pour ce qui a trait à la délimitation entre la zone à bâtir (zone d'habitation H25) et la zone agricole au lieu-dit "Louclette – Le Poucte" afin de faire coïncider celle-ci avec la délimitation reportée sur plan d'affectation de zones (plan No 2).

émolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT



- 6 extr. DSI
- 1 extr. DFE
- 1 extr. DTEE
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF